



**TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°82-2022-098

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **Préfecture de Tarn-et-Garonne / Bureau de la Sécurité Interieure**

82-2022-12-19-00002 - AP abrogation de l'AP interdiction vente et transport artifices (3 pages)

Page 3

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-12-19-00002

AP abrogation de l'AP interdiction vente et  
transport artifices



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet**

Pôle des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Le 19/12/2022

Arrêté préfectoral n°  
abrogeant l'arrêté n°82-2022-12-09-00002 du 9 décembre 2022  
réglementant temporairement l'utilisation, la vente et le transport  
des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques  
dans le département de Tarn-et-Garonne

*La préfète de Tarn et Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite*

VU la directive 2013/29/UE du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 226-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2542-2 et L. 2542-10 ;

VU le code pénal et notamment son article L.322-11-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.557-1 et suivants ;

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le décret n°90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

CONSIDERANT que l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes, aux biens, à la tranquillité et à l'ordre publics, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique, notamment lorsqu'ils sont détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes et les biens ;

CONSIDERANT les accidents occasionnés notamment par la mauvaise manipulation intentionnelle par des personnes de pétards de forte puissance sonore et de fusées F3 de calibre important ;

CONSIDERANT que la menace terroriste qui vise la France n'a jamais été aussi élevée et qu'elle a justifié le maintien du plan Vigipirate au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » ;

CONSIDERANT le contexte de vigilance, de prévention et de protection destiné à anticiper et répondre au niveau élevé de la menace terroriste ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

CONSIDERANT que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

CONSIDERANT que l'utilisation de pétards est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

CONSIDERANT que dans ce contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

CONSIDERANT que l'organisation de feux d'artifices est de nature à générer des rassemblements de personnes ;

CONSIDERANT que la confusion que peut générer le bruit de pétards est susceptible d'engendrer des mouvements de panique ;

CONSIDERANT que la Coupe du monde de football est terminée et que le nombre d'incidents susceptibles de se produire est de fait considérablement réduit jusqu'à la Saint-Sylvestre ;

SUR proposition de Mme la Directrice de cabinet ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°82-2022-12-09-00002 du 9 décembre 2022 réglementant temporairement l'utilisation, la vente et le transport des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques dans le département de Tarn-et-Garonne est abrogé.

**Article 2** : La Directrice de cabinet, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

La Préfète,

  
Chantal MAUCHET